

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.948 du 11 mars 2011

A.195.495/VIII-7214

En cause : **BERNARD** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et
Gauthier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par Frédéric BERNARD qui demande l'annulation "des trois arrêtés royaux du 24 novembre 2009 par lesquels ont été nommés juges auprès du Conseil du contentieux des étrangers M. Christophe ANTOINE, M^{me} Caroline ADAM et M^{me} Murielle GERGEAY";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 2011, convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 28 octobre 2010 du conseil de la partie adverse avisant le Conseil d'État du retrait des actes attaqués;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine PERIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gauthier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés par trois arrêtés royaux des 10 et 26 septembre 2010; que le recours n'a plus d'objet; que dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
onze mars deux mille onze par :

M. GEUS,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.